



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-173

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-08-25-00008 - Arrêté N° 2026/CAB-SIDPC/663 portant approbation du plan ORSEC RETAP - RÉSEAUX rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, de communication électronique, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures. (2 pages) Page 4

85-2026-08-20-00007 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/762 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. (3 pages) Page 7

85-2026-08-25-00009 - Arrêté N°2026 /CAB-SIDPC/658 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC du département de la Vendée sur les accidents ferroviaires - ACCIFER. (2 pages) Page 11

85-2026-08-27-00005 - Arrêté N°2026/CAB-SIDPC/726 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la société Planète Artifices à Rives-del'Yon. (3 pages) Page 14

85-2026-08-24-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/CAB-SIDPC/708 Portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives au « soutien des populations et à l'hébergement » pour le département de la Vendée (85). (2 pages) Page 18

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-08-24-00004 - Arrêté N°2026-DCL-BER-721 fixant l'implantation des bureaux de vote du département de la Vendée. (28 pages) Page 21

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-08-21-00004 - Arrêté N°2026-DCPATE-493 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne (11 pages) Page 50

85-2

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-08-18-00003 - Arrêté du 18/08/2026 portant délégation de signature pour le responsable du service de gestion comptable Nord-Vendée. (3 pages)	Page 65
85-2026-08-24-00001 - Arrêté du 24/08/2026 portant délégation de signature pour le responsable du service de gestion comptable des Sables-d'Olonne. (4 pages)	Page 69
85-2026-08-25-00007 - Arrêté du 25/08/2026 portant délégation de signature du directeur des Finances publiques de la Vendée à l'équipe départementale de renfort (2 pages)	Page 74
85-2026-08-25-00002 - Arrêté du 25/08/2026 portant délégation de signature pour le service d'impôts des entreprises des Herbiers - Fontenay-le-Comte (3 pages)	Page 77
85-2028-08-25-00001 - Arrêté du 25/08/2026 portant délégation générale de signature du directeur des Finances publiques de la Vendée (9 pages)	Page 81
85-2026-08-27-00003 - Arrêté du 27/08/2026 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de La Roche-sur-Yon (4 pages)	Page 91
85-2026-08-27-00004 - Arrêté du 27/08/2026 portant délégation de signature pour le service des impôts des entreprises des Sables-d'Olonne (4 pages)	Page 96
85-2026-08-26-00007 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT , administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. (3 pages)	Page 101
85-2028-08-27-00001 - Liste des responsables de service de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 105

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST /

85-2026-08-27-00006 - Arrêté portant tarification 2026 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Investigation Educative AREAMS de la Roche sur Yon. (4 pages)	Page 107
---	----------

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-25-00008

Arrêté N° 2026/CAB-SIDPC/663 portant
approbation du plan ORSEC RETAP - RÉSEAUX
rétablissement et approvisionnement d'urgence
des réseaux d'électricité, de communication
électronique, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures.

Arrêté N° 2026/CAB-SIDPC/663
portant approbation du plan ORSEC RETAP – RÉSEAUX
rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, de communication
électronique, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la Sécurité Intérieure dont ses articles L.741 à L.741-5 et R.741-10 ;
Vu le code de la Défense ;
Vu le code de l'Energie;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'Action sociale et des familles dont l'article R313-31 ;
Vu le code des postes et communications électroniques ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité
de Préfet de la Vendée ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 portant modifié, relatif aux consignes générales de délestages
électriques ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible
par canalisations ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 consolidé relatif aux priorités de rétablissement des services de
communications électroniques ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non
domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de
la nation ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des
systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur
d'activités d'importance vitale « Communications électroniques et Internet » et pris en application
des articles R1332-41-1, R1332-41-2 et R1332-41-10 du Code de la défense ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau potable ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan ORSEC RETAP – RÉSEAUX, rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, de communications électroniques, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan a pour but de pallier les défaillances séparées, simultanées ou en cascade des différents réseaux en mettant et en organisant les réponses apportées par l'ensemble des acteurs.

Article 2 :

Vu la validité du plan ORSEC RETAP-RESEAUX, rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vendée et les chefs des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 août 2026

SIGNE

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-20-00007

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/762 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/762

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la direction de la sûreté de la SNCF, reçue par courriel le 13 août 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-2, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent réaliser des palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant la posture Vigipirate actuelle pour la période « été-automne 2026 », ayant pris effet à compter du 22 juin 2026 et positionnée au nouveau stade « vigilance renforcée », correspondant au niveau d'alerte intermédiaire et impliquant une attention particulière pour :

- Lutter contre la menace que représentent les drones, une recrudescence de survols en Europe et sur le territoire national ayant été observé récemment ;
- Sécur

Considérant que les gares ou les transports en commun constituent une cible vulnérable comme l'ont rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017, l'attaque du 31 août 2018 à la gare centrale d'Amsterdam, la prise d'otage à la gare de Cologne le 15 octobre 2018 ou l'attaque du 1^{er} janvier 2019 à la gare de Victoria ;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 à Arras ;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu en Allemagne le 23 août 2024 et l'incendie à caractère terroriste devant la synagogue de La Grande Motte en France le 24 août 2024 ; que ces faits témoignent de l'actualité de la menace terroriste ;

Considérant l'accroissement continue des découvertes d'armes par les équipes de sûreté ferroviaire dans les trains : 270 en 2025 et 95 au 31 juillet 2026 dans la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont des cibles vulnérables en cas d'attentat ;

Considérant que les gares vendéennes et les chantiers constituent, dans un contexte de menace élevé, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les périodes de congés scolaires et de fin d'année sont propices aux déplacements de population en Vendée par voie ferroviaire ; qu'il convient de renforcer la vigilance dans les lieux d'accueil du public à forte fréquentation de la SNCF ;

Arrête

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues aux articles R613-6 à R613-9 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes, à compter **du mercredi 9 septembre 2026 au mercredi 13 janvier 2027 inclus**, dans l'ensemble des gares et chantiers SNCF de Vendée ainsi que dans les trains et les bus SNCF circulant en Vendée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et la direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de La Roche sur Yon et au procureur de la République du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-25-00009

Arrêté N°2026 /CAB-SIDPC/658 portant
approbation des dispositions spécifiques du plan
ORSEC du département de la Vendée sur les
accidents ferroviaires - ACCIFER.

Arrêté N°2026 /CAB-SIDPC/658
portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC du département de la Vendée sur
les accidents ferroviaires – ACCIFER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°26/CAB-SIDPC/147 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental de la Vendée

Vu le Plan d'Intervention et de Sécurité du territoire de l'EIC Bretagne Pays de la Loire datant du 7 juillet 2022 ;

Vu le Plan d'Intervention et de Sécurité du territoire de l'association du Chemin de fer de la Vendée datant du 21 février 2019 ;

Vu les observations des services consultés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 :

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°17/CAB-SIDPC/459 du 7 août 2017, portant approbation du plan ORSEC, dispositions spécifiques accident ferroviaire (ACCIFER) est abrogé.

Article 3 :

Les dispositions sus-visées seront révisées et mises à jour par le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de Vendée au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire, de l'analyse des risques, de l'actualisation des dispositifs opérationnels ainsi que des retours d'expérience des événements et des exercices de sécurité civile. Indépendamment de leurs révisions formelles, les présentes dispositions peuvent, à tout moment, faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations si nécessaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Sous-Préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service d'aide médical urgente (SAMU), les chefs des services concernés, les présidents des associations départementales agréées de sécurité civile, ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 août 2026

SIGNE

Le Préfet,

Eric Freysselinard

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-27-00005

Arrêté N°2026/CAB-SIDPC/726 portant
approbation du plan particulier d'intervention
(PPI) de la société Planète Artifices à
Rives-del'Yon.

Arrêté N°2026/CAB-SIDPC/726
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la société Planète Artifices à Rives-de-
l'Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R731-1 à R731-10, R372-19 à R732-34, R741-1 à R741-17 et R741-18 à R741-32 ; plus précisément le livre VII, titre IV, chapitre 1^{er}, section 2, article 5, L741-1 à L741-6 ;

Vu la directive 2012/18UE du 4 juillet 2012 dite Seveso III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations class

Vu l'arrêté du 2 février 2007 pris pour application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté n° 26/CAB-SIDPC/147 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/CAB-SIDPC/173 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société Planètes Artifices à Rives de l'Yon ;

Vu l'étude de dangers de 2015;

Vu le plan d'opération interne du 13 janvier 2026 actualisé du dépôt « SAS Planète Artifices », Le Grand Bois Clos à Rives de l'Yon ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement ;

Vu la consultation des services, les modifications non substantielles ;

Considérant qu'en cas d'espèce il n'y a pas de modification substantielle du plan particulier d'intervention, la consultation au public ne s'applique pas conformément aux dispositions précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan particulier d'intervention (PPI) du site de la société Planètes Artifices à Rives de l'Yon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 18/CAB-SIDPC/173 du 15 juin 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 4 :

Les dispositions sus-visées seront révisées et mises à jour

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Sous-Préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service d'aide médical urgente (SAMU), les chefs des services concernés, les présidents des associations départementales agréées de sécurité civile, ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 août 2026

SIGNE

Le Préfet,

Eric Freysselinard

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 2411 – 44041 Nantes. Le recours administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours par le site internet www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-24-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/CAB-SIDPC/708
Portant approbation des dispositions générales
ORSEC relatives au « soutien des populations et à
l'hébergement » pour le département de la
Vendée
(85).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/CAB-SIDPC/708

**Portant approbation des dispositions générales ORSEC
relatives au « soutien des populations et à l'hébergement » pour le département de la Vendée
(85)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 et ses articles R. 741-1 à R. 741-9 relatifs au plan ORSEC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2215-1 et suivants, relatifs à la police municipale ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.125-2 modifié ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite Loi « MATRAS » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-175 du 09 mars 2018 relatif au système d'information et d'identification unique des victimes ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant le courrier du 26 novembre 2025 du préfet de

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'organisation et de distribution des secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Les dispositions générales ORSEC relatives au soutien des populations et à l'hébergement dit « Plan de soutien aux populations et d'hébergement », annexé au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : Les personnels de l'État, des collectivités territoriales, des établissements de santé ou encore les autorités et associations concernés par la mise en œuvre de ce plan, sont tenus de signaler sans délai à la préfecture de la Vendée, toute modification d'organisation de nature à affecter son application.

Article 3: Ce plan peut faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires, indépendamment de sa révision formelle. Celle-ci interviendra au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution des inventaires, de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, mais aussi de l'actualisation du dispositif opérationnel et des différents retours d'expériences.

Article 4 : Le Préfet de département de la Vendée, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, le Sous-préfet Directeur de cabinet, les directrices et directeurs des services départementaux concernés ,et les maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 août 2026

SIGNE

Le préfet,

Eric FREYSSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-08-24-00004

Arrêté N°2026-DCL-BER-721 fixant l'implantation
des bureaux de vote du département de la
Vendée.

Arrêté N°2026-DCL-BER-721
fixant l'implantation des bureaux de vote du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BER-585 du 25 août 2025 fixant les bureaux de vote du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les maires des communes du département de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les bureaux de vote des communes du département de la Vendée sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, pour toutes les élections politiques se déroulant à compter du 1er janvier 2027.

Le tableau annexé au présent arrêté précise, pour chaque commune, le numéro du bureau de vote, son périmètre et son lieu d'implantation ainsi que, le cas échéant, le bureau centralisateur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BER-585 du 25 août 2025 fixant les bureaux de vote du département de la Vendée, sont abrogées à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes du département de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

VAIRÉ	298	17	3	3	2	BV1 - restaurant scolaire – 20, rue Richelieu Bureau centralisateur	électeurs et électrices domiciliés chemin de la Forterie, allée de la Noé, la Forterie, rue Clemenceau, rue des Aubépines, le moulin l'Abbé, le petit moulin l'Abbé, rue des Douves, rue du moulin l'Abbé, allée de la Mottée, rue de la Couérie, rue de la Coirie, la Coirie, la Cartraie, rue de la Cartraie, rue Brosse Maçon, lieudit la Brosse Maçon, rue de la Fontaine, rue Bour Charoulière, rue Richelieu, place Richelieu (future place des Anciens Combattants), rue du Presbytère, place Joseph Gaston, place des Reliques, impasse des Reliques, impasse Richelieu, impasse Pousse Vieille, rue de Gaulle, allée de la Vigne, allée des Chênes Verts, rue Croix des Pèlerins, rue de la Palue, rue des Moissons, allée des Chaumes, allée des Blés d'Or, rue des Tournesols, rue de la Grande Prairie, allée de l'Étang, impasse Fronsac, la petite Aimonière, la grande Aimonière, la Rousselière, la grande Véronnière, la petite Véronnière, la Mauricière et le Puy à Bec.
VAIRÉ	298	17	3	3		BV2 - restaurant scolaire – 20, rue Richelieu	électeurs et électrices domiciliés rue de l'Hillairière, la Frenière, la Cantinière, la Rudelière, le Roc, la Combe, ZA la Combe, Zone artisanale, rue de la Nouette, rue Rabelais, impasse du Charroi, rue de Lattre de Tassigny, allée du Chai, lotissement le Rabelais (en attente de création de voies), rue du grand Fief, allée des Sarments, les Margots, rue des Margots, rue de la Clémencière, rue des Buffières, rue des Poirières, rue du Vieux Logis, allée du Vieux Logis, rue de la Croix Blanche, rue des Acacias, allée des Robiniers, rue du Stade, lotissement près du stade éco quartiers (en attente de la dénomination des voies), rue Fruchard, les Logeries, rue des Grenières, rue des Néfliers, rue des Cormiers, la Gouënière, la Léonière, la Voie Lambert, le petit Poiré, le grand Poiré, la Chausserie, Grand Champ, le petit Clousis, le Vieux Logis, Saint Gabriel, la Friconnière, la Mortière, le Brandais, la Chèverrie, Cabiran, la Flaiivière, Moulin de la Flaiivière, Moulin Neuf, Crochetière, l'Orfrère, la Guyonnière, Moulin Cassé, Moulin de la Guyonnière, la Piltière, les 4 Vents, la Saint Michel, la Brissonnière, écuries du Vieux Logis, écuries de la Brissonnière, les Landes, les Chasnières, la Sau

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-21-00004

Arrêté N°2026-DCPATE-493

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne

Arrêté N°2026-DCPATE-493

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1 , L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 et suivant, et R. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-52 et suivants et R. 153-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3 et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de la Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur le dossier de mise en compatibilité des PLU de Coëx et de Saint-Révérend, sur le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu la déclaration de projet soumise à la commission permanente du 17 juillet 2026 du Conseil Départemental de la Vendée, validée par délibération n°CP26_07_04_01 ;

Vu la correspondance du président du Conseil départemental du 24 juillet 2026 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que le projet, grâce notamment à la création de 7 créneaux de dépassement et à la sécurisation de 4 carrefours, contribue à la fluidification de la circulation de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Considérant que le projet contribue ainsi au renforcement de l'ancrage du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, notamment des zones d'activités et du « Vendéopôle » existants, au pôle économique d'Aizenay, et plus largement, via la connexion de la RD6 à la RD948, elle-même connectée aux autoroutes A83 et A87, aux autres pôles économiques du département et de la région, et in fine à son essor économique ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SRADDET des Pays-de-la-Loire et de l'objectif du SCOT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie susvisés ;

Considérant que le projet, grâce à la création de créneaux de dépassement et l'aménagement de carrefours, contribue à la sécurisation de la circulation ;

Considérant que le choix de réaménager l'axe routier existant limite les impacts environnementaux, les atteintes au foncier agricole et l'artificialisation des sols ;

Considérant que la mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'un traitement des eaux de ruissellement issues de la voirie routière, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Article 3 : Durée de validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 : Prescriptions environnementales et préjudices agricoles

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend, et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, au siège de la communauté de communes Vie et Boulogne et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 août 2026,
La Roche-sur-Yon, le 21 août 2026,
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

ANNEXE 1

AMENAGEMENT DE LA RD 6 ENTRE AIZENAY ET SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Communes d'Aizenay, Coëx, Saint-Révérend et Saint-Christophe-du-
Ligneron

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est justifié pour les raisons suivantes :

- La RD 6 est un axe structurant du réseau routier départemental pour les liaisons d'intérêt local entre les bassins de vie et d'emplois du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie et de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et d'intérêt départemental de par l'amélioration de la desserte du Pays-de-Saint-Gilles-Croix-de-Vie depuis la RD 948, axe La Roche-sur-Yon / Challans, connecté aux autoroutes A 83 / A 87 ;
- La mise en œuvre de créniaux de dépassement permettra d'améliorer la fluidité et la fiabilité des temps de parcours et d'augmenter la sécurité des déplacements, contribuant ainsi au développement économique du territoire ;
- Le regroupement et l'aménagement des accès et intersections sur la RD 938 TER au niveau de carrefours aménagés et sécurisés permettront de réduire les points de conflit et ainsi d'améliorer la sécurité sur cet itinéraire ;
- La mise en place de créniaux de dépassement concourt également à la sécurisation de l'itinéraire en permettant des dépassements de véhicules plus lents sur des zones spécialement aménagées et sécurisées ;
- La réalisation de bandes dérasées de droite revêtues contribue à la sécurisation de l'axe ;
- La réalisation du projet n'entraîne pas intrinsèquement de report de trafic d'après les études de trafics prospectives, contribuant ainsi au maintien du cadre de vie des riverains ;
- L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet

- Le projet permet ainsi d'atteindre les objectifs de sécurité et de desserte du territoire sans attirer le trafic de transit national tout en limitant les impacts environnementaux et agricoles ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation, ayant conduit à l'expression d'observations qui ont pour la plupart été prises en compte ;
- Les modifications apportées suite à l'enquête publique, ne modifiant par ailleurs pas l'économie générale du projet, sont de nature à renforcer son acceptabilité ;
- Au terme de l'analyse globale le bilan de l'opération est positif, les avantages attendus du projet (amélioration de la sécurité routière, du fonctionnement de l'axe, de la desserte du territoire et contribution au développement économique local) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts l'emportent sur les inconvénients et atteintes résiduelles identifiées (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.) ;
- L'enquête publique a par ailleurs confirmé cette appréciation, l'intérêt général du projet est globalement partagé.

L'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie présente un intérêt général certain.

L'annexe « motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 10 juillet 2026.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 août 2026,
La Roche-sur-Yon, le 21 août 2026,
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

ANNEXE 3

AMENAGEMENT DE LA RD 6 ENTRE AIZENAY ET SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Communes d'Aizenay, Coëx, Saint-Révérend et Saint-Christophe-du-
Ligneron

MESURES OPERATIONNELLES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Département prévoit des mesures compensatoires qu'il conviendra de suivre dans la durée pour en mesurer l'efficacité :

- Le programme d'entretien, de croissance des plantations de haies bocagères et des reboisements et de gestion des espèces invasives sera engagé sur les années n, n+1 et n+2, n correspondant à l'année de réalisation des plantations ;
- Le suivi écologique sera réalisé sur 15 ans à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15, n correspondant à la mise en service de l'aménagement, afin de contrôler l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre et d'apporter des corrections ;
- Le suivi portera sur l'évolution des zones humides, le développement des habitats restaurés, la fonctionnalité des passages à faunes ainsi que l'évolution des peuplements avifaunistique, herpétologique et des populations d'amphibiens ;
- Il sera mené par des experts écologues ;
- Les ouvrages d'assainissement feront l'objet d'un contrôle tous les 3 à 5 ans pour les ouvrages à ciel ouvert ;
- Les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un contrôle de capacité après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis, tous les 3 à 5 ans ;

L'annexe « mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 10 juillet 2026.

Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Infrastructures et Désenclavements

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-26-00006

Arrêté N°2026-DCPATE-500 clôturant les travaux
de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de Barbâtre.

**Arrêté N°2026-DCPATE-500
clôture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de Barbâtre**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-59 du 20 février 2024 portant prolongation de l'arrêté n°22-DCL-BENV-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-670 du 14 novembre 2025 portant prolongation de l'arrêté n°22-DCL-BENV-241 du 16 février 2022 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 17 août 2026 ;

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires de Barbâtre et de la Guérinière, ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée,
Signé
Éric LAFFARGUE

